

Mail de Patrick CHAIZE aux élus de l'Ain – 17 avril 2020

Actualités

Je me permets de vous transmettre en pièce attachée, un communiqué relatif aux principales mesures issues des ordonnances présentées en conseil des ministres, le mercredi 15 avril 2020, dans le contexte de l'épidémie de Covid-19.

Comme vous pourrez le lire, ces trois ordonnances concernent :

- des dispositions d'ordre social ;
- la prise de jours de réduction du temps de travail ou de congés dans la fonction de l'État et la fonction publique territoriale ;
- des dispositions en matière de délais.

Sur ce dernier point et s'agissant plus particulièrement des autorisations d'urbanisme, en lien avec les retours des entreprises du bâtiment et des travaux publics (BTP), il y a suppression des délais supplémentaires, c'est à dire que :

- les délais sont suspendus et recommenceront à courir à compter de la cessation de l'état d'urgence sanitaire, pour la durée restant à courir le 12 mars dernier ;
- en cas de recours, les délais sont suspendus aussi et recommenceront à courir à compter de la cessation de l'état d'urgence sanitaire, pour la durée restant à courir le 12 mars, sans que cette durée ne soit inférieure à 7 jours ;
- les collectivités peuvent continuer à délivrer les autorisations d'urbanisme (si elles sont en capacité de le faire), pendant la période de l'état d'urgence sanitaire.

En outre, je vous adresse trois documents relatifs aux sujets suivants :

1. Présence postale territoriale :

Face à vos nombreuses sollicitations sur ce sujet, je vous transmets une note qui relaie les positions que le Président-directeur général du Groupe La Poste a exprimées lors de son audition par les membres de la Commission de l'aménagement du territoire et du développement durable du Sénat, la semaine dernière.

2. Aménagement numérique du territoire :

Avec mon collègue Hervé MAUREY, nous avons rédigé le document joint, qui traduit la situation de l'aménagement numérique ; sujet que nous suivons avec la plus grande attention compte tenu des besoins et usages particulièrement conséquents qu'engendre la crise du Covid-19.

3. Transports et logistique :

Je vous joins en pièce attachée, un point de situation sur les questions du transport et de la continuité de la chaîne logistique qui sont indispensables à l'approvisionnement quotidien des Français et à l'activité des différents acteurs économiques.

4. Guide de continuité des services publics locaux :

Enfin, je vous adresse la dernière édition du guide de continuité des services publics locaux, en date du 13 avril 2020.

Je souhaite que l'ensemble de ces éléments soient de nature à vous renseigner utilement et à répondre aux questions dont vous faites l'objet au quotidien, dans les relations avec vos agents et concitoyens.



Bourg en Bresse, le 17 avril 2020

**A Mesdames et Messieurs les élus de l'Ain
De la part de Patrick CHAIZE**

**Principales dispositions
contenues dans les ordonnances présentées en
Conseil des Ministres, le mercredi 15 avril 2020,
dans le contexte de l'épidémie de Covid-19**

I. Ordonnance portant diverses dispositions sociales	2
II. Ordonnance relative à la prise de jours de réduction du temps de travail ou de congés dans la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale au titre de la période d'urgence sanitaire	5
III. Ordonnance portant diverses dispositions en matière de délais.....	7

I. Ordonnance portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de Covid-19

Cette ordonnance comporte diverses mesures de simplification, d'adaptation des prises en charge des assurés, de continuité des droits sociaux. En matière de droit du travail, ce texte traite de l'activité partielle, des délais relatifs à la conclusion d'accords collectifs pendant la période d'urgence sanitaire et des modalités de versement de l'indemnité complémentaire aux allocations journalières à la charge de l'employeur.

DISPOSITIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE

- L'article 1^{er} prévoit la prolongation de l'autorisation temporaire d'exercice pour les **professionnels de santé titulaire d'un diplôme obtenu hors de l'Union européenne (PADHUE)** entrant dans un parcours de consolidation de compétences.
- L'article 2 prévoit l'**allègement temporaire** d'un certain nombre de **contraintes administratives pour les établissements de santé** :
 - ils peuvent, à leur initiative, être dispensés de la certification de leurs comptes pour l'exercice 2019, qui est effectuée en 2020.
 - ils peuvent procéder à toutes les dépenses nécessaires à leur fonctionnement pendant la période de crise, en dérogeant au caractère limitatif de certaines catégories de crédits.
 - enfin, la durée de prescription pour les établissements de santé bénéficiant d'une garantie de financement exceptionnelle pour 2020 est prorogée.

PRESTATIONS SOCIALES

- L'article 3 prévoit une dérogation à la participation financière des usagers : les **actes réalisés en téléconsultation** seront **pris en charge à 100 %** à partir du 20 mars 2020. Cet article prévoit également une prolongation des dispositifs « Affection de longue durée » en faveur des personnes atteintes d'une maladie chronique ou d'une affection de longue durée.
- L'article 4 prévoit la **prolongation des droits** des bénéficiaires du **revenu de solidarité (RSO)** versé en Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion, Saint-Martin, Saint Barthélemy et Saint-Pierre-et-Miquelon.

Afin de permettre la continuité des exploitations agricoles, cet article **étend le bénéfice de l'allocation de remplacement aux personnes non salariées agricoles** victimes du Covid-19 ou soumises à l'obligation de garder à domicile leurs enfants de moins de 16 ans, ou de moins de 18 ans s'ils sont atteints d'un handicap, du fait de la fermeture des crèches, écoles et établissements sociaux et médico-sociaux en raison de la crise sanitaire.

Par ailleurs, cet article aménage les délais de procédure de recouvrement et de paiement des cotisations et contributions sociales pour l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale, y compris outre-mer.

SECTEUR MEDICO-SOCIAL

- L'**article 5** prévoit, afin d'assurer la continuité de l'accompagnement des personnes âgées et des personnes en situation de handicap, la **compensation des baisses d'activité des services d'aide à domicile** non habilités à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale, en prévoyant que la part des plans d'aide personnalisée d'autonomie (APA) et prestation de compensation du handicap (PCH) affectée à leur rémunération reste versée sur la base de l'activité prévisionnelle, aux bénéficiaires ou aux structures elles-mêmes. Avant sa mise en place par arrêté, **cette mesure nécessite une concertation avec les conseils départementaux.**

MESURES RELATIVES AU DROIT DU TRAVAIL

- L'**article 6 étend le régime de l'activité partielle** aux salariés portés et aux travailleurs temporaires titulaires d'un contrat à durée indéterminée.
Cet article précise également les modalités de financement des indemnités d'activité partielle versées aux **assistants maternels** et aux **salariés des particuliers employeurs** : le remboursement des sommes versées par l'employeur sera pris en charge par l'Etat et l'organisme gestionnaire de l'assurance chômage, à l'instar des modalités applicables pour les autres salariés.
Enfin, cet article renvoie aux dispositions réglementaires le soin d'adapter le régime de l'activité partielle aux **spécificités des marins-pêcheurs**, qui disposent pour une grande part d'entre eux, d'une rémunération fondée sur les profits tirés de la pêche.
Le ministère du Travail a annoncé le 11 avril que le recours à l'activité partielle a été demandé par 700 000 entreprises et associations pour 8 millions de salariés. Ce chiffre représente plus d'un salarié du secteur privé sur trois.
- L'**article 7** permet de ne pas appliquer, à titre dérogatoire, aux prolongations de contrats effectuées en application de l'article 3 de l'ordonnance n° 2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle, les dispositions liées à la durée des contrats, à l'âge maximal du bénéficiaire et à la durée de formation. Enfin, il est permis aux apprentis dont les contrats d'apprentissage sont en cours, de ne pas débiter leur formation dans le délai maximal de trois mois compte tenu des difficultés liées à l'état d'urgence sanitaire.
- L'**article 8** adapte les **délais relatifs aux accords collectifs** dont l'objet est exclusivement de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 et **conclus jusqu'à un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire.**

- Pour les accords de branche, le délai d'opposition à l'entrée en vigueur de la part des organisations syndicales représentatives de salariés, ainsi que le délai d'opposition à la demande d'extension de la part des organisations professionnelles d'employeurs représentatives, sont fixés à 8 jours.
 - Les accords d'entreprise ayant recueilli la signature des organisations syndicales de salariés représentatives entre 30 % et 50 % des suffrages exprimés aux dernières élections, peuvent faire l'objet d'une demande de consultation des salariés par ces organisations syndicales dans le délai de 8 jours à compter de la signature de l'accord. Par ailleurs, le délai à compter duquel la consultation peut être organisée est réduit à 5 jours.
 - Les accords d'entreprise conclus dans les très petites entreprises dépourvues de délégué syndical et d' élu peuvent faire l'objet d'une consultation du personnel au terme d'un délai minimum de 5 jours.
- **L'article 9** porte sur **l'indemnité complémentaire aux allocations journalières versée par l'employeur** dont les modalités de versement ont été adaptées par l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2020-322 du 25 mars 2020.
Cet article précise que ces adaptations sont applicables aux salariés qui bénéficient de l'indemnité en application de cette ordonnance, pour les indemnités qu'ils reçoivent au titre d'un arrêt de travail en cours au 12 mars, ou postérieur à cette date, et ce jusqu'à une date qui sera fixée par décret et qui ne pourra excéder le 31 décembre 2020, cela quelle que soit la date du premier jour de cet arrêt de travail.

II. Ordonnance relative à la prise de jours de réduction du temps de travail ou de congés dans la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale au titre de la période d'urgence sanitaire

Cette ordonnance a été prise en application des dispositions de la loi d'urgence du 23 mars 2020 habilitant le Gouvernement à prendre les **mesures nécessaires afin de permettre à tout employeur d'imposer ou de modifier unilatéralement les dates des jours de réduction du temps de travail résultant du statut de la fonction publique.**

Cette ordonnance vise donc à organiser pendant le confinement, la gestion des jours de réduction du temps de travail et de congés annuels des agents placés en autorisation d'absence ou en télétravail, en permettant de **l'imposer de manière dérogatoire et différenciée selon les situations individuelles sur des périodes avant et après le 16 avril.**

- **L'article 1er** impose un **congé de dix jours aux fonctionnaires**, agents contractuels de droit public de la fonction publique d'État, ouvriers d'État et magistrats du judiciaire qui se sont trouvés en autorisation spéciale d'absence entre le 16 mars 2020 et le terme de l'état d'urgence.

Ce congé **se divise entre cinq jours de réduction de temps de travail entre le 16 mars et le 16 avril, et cinq autres jours de réduction du temps de travail ou de congés annuels** entre le 17 avril et le terme de l'état d'urgence sanitaire. Le nombre de jours de réduction du temps de travail et de congé est **proratisé pour les agents en temps partiel.**

Cet article comporte également des **dispositions spécifiques pour les agents ne disposant pas du nombre nécessaire de jours sur ces périodes**, et laisse le soin au chef de service de préciser les dates des jours de réduction du temps de travail ou de congés à prendre après le 17 avril.

- **L'article 2** permet au chef de service **d'imposer**, au titre des nécessités du service, **à ses agents en télétravail après le 17 avril de prendre cinq jours de réduction de temps de travail ou à défaut de congés annuels.**
- **L'article 3** permet de **puiser les jours de réduction du temps de travail** pris au titre de ce qui précède **parmi les jours épargnés sur le compte épargne temps.**
- **L'article 4** proratisé les **nombre de jours de réduction du temps de travail** et de congé imposés au titre des articles 1^{er} et 2 **en fonction des situations des agents publics** qui ont été **à la fois** en autorisation spéciale d'absence, en télétravail et en activité normale sur site sur les périodes concernées.

- L'article 5 laisse au chef de service la **possibilité de réduire le nombre de jours de réduction du temps de travail ou de congés imposés** en prenant en compte les arrêts maladie intervenus sur la période.
- L'article 6 exclut de l'application de la présente ordonnance les agents relevant de régimes d'obligation de service définis par des **statuts particuliers**, notamment les enseignants.
- L'article 7 permet aux **autorités territoriales d'appliquer et d'adapter les dispositions de l'ordonnance** à la situation des agents de la fonction publique territoriale.

III. Ordonnance portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de Covid-19

Cette ordonnance prise sur le fondement de la loi d'urgence du 23 mars 2020, **comprend une série de mesures d'adaptation et de prolongation des délais**. A ce titre, elle modifie et complète les ordonnances antérieures n°2020-306 du 25 mars 2020 *relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période* et n°2020-305 du 25 mars 2020 *portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif*.

Ces ordonnances avaient mis en place un **régime dérogatoire de report de plusieurs délais et échéances dans les processus administratifs**, et, tout particulièrement, dans les procédures devant les juridictions judiciaires et administratives, instaurant ce que leurs auteurs désignent comme une « **période juridiquement protégée** », courant pour une durée d'un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Au regard de cela, la **présente ordonnance vise à tirer les conséquences des annonces du Président de la République**, afin d'adapter et souvent de raccourcir la transition entre la période « juridiquement protégée » et l'après-état d'urgence sanitaire, notamment si le retour à la normale devait intervenir plus rapidement que prévu. Elle supprime notamment dans plusieurs cas, le rallongement d'un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire de certains délais.

- **L'article 1^{er} étend les exceptions à l'application de l'ordonnance de n°2020-306 de prorogation des délais**, listées au II de l'article 1^{er} de cette dernière. Les délais normaux s'appliqueront donc dans ces sujets, pour des raisons de sécurité juridique, de bon déroulement de certaines procédures délicates, voire de sûreté des populations et de lutte contre le crime.

Les exceptions sont étendues aux :

- **inscriptions aux procédures de délivrance des diplômes**. Cela est associé à une **définition plus précise de la notion de « voies d'accès à la fonction publique »** à l'article 1^{er} de l'ordonnance n°2020-306.
- **procédures de mutation, détachements, mises à disposition et autres affectations**.
- **mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme**, afin d'assurer la mise en œuvre immédiate par les entités assujetties des mesures de gels des avoirs destinés à la lutte contre le financement du terrorisme et la prolifération, et de permettre la bonne information de Tracfin.
- **obligations de déclaration à l'Organisme pour le registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance**.
- **obligations de déclaration et de notification** imposées à certains opérateurs de marchés financiers.

- **déclarations établies pour les transferts physiques de capitaux en provenance ou à destination d'un Etat membre**, afin de maintenir la traçabilité des flux transfrontaliers d'argent liquide.
 - **déclarations relatives aux produits chimiques.**
 - délais de **demande de restitution de l'enfant recueilli** à titre provisoire comme pupilles de l'État.
 - **demandes d'aides, déclarations et formalités** nécessaires pour bénéficier des différents régimes d'aides de la PAC.
 - **délais auxquels sont soumis les opérateurs publics ou privés assurant la sécurité nucléaire et la protection des installations.**
 - **délais concernant les demandes d'attribution de logements étudiants** gérés par les CROUS.
 - **délais applicables aux appels à projet des personnes publiques** donnant lieu à aide publique.
- L'**article 2** précise l'application de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306, afin de bien **exclure du champ de la prolongation des délais pendant la période d'urgence sanitaire des dispositions contractuelles laissant des droits de rétractation, de renonciation, délai de réflexion, ou de remboursement subséquent à l'exercice de droits précédents.** Cela permet d'éviter la paralysie de certaines transactions.
 - L'**article 3** précise l'interprétation de l'article 3 de l'ordonnance n°2020-306, afin d'éviter que celui-ci puisse être interprété comme dessaisissant de plein droit les autorités compétentes par la prorogation des mesures administratives et juridictionnelles en cours. Cet article assure donc que le juge puisse modifier ces mesures, ou y mettre fin, si la situation le justifie.
 - L'**article 4** modifie l'article 4 de l'ordonnance n°2020-306 **portant sur les astreintes et l'application des clauses pénales, résolutoires et clauses de déchéance.**
Là où l'ordonnance initiale fixait à un mois le report de la date d'effet des clauses et astreintes sanctionnant l'inexécution d'une obligation, le **nouveau texte fait que le report forfaitaire correspondra à la durée d'exécution du contrat** s'il a été affecté par les mesures d'état d'urgence sanitaire.
Cet article crée également un **dispositif de report du cours des astreintes et de la prise d'effet des clauses pénales, résolutoires et de déchéance**, lorsqu'elles sanctionnent l'inexécution d'une obligation autre que de somme d'argent, prévue à une date postérieure à la fin de la période juridiquement protégée. La durée de ce report sera calculée sur la base de la durée d'exécution du contrat.
 - L'**article 5** modifie la **date de fin de suspension des délais de consultation ou de participation du public**, qui est désormais placée à la fin d'une période d'une semaine après le terme de l'état d'urgence sanitaire.
Cet article prévoit aussi la **suspension des délais applicables aux procédures en matière de rupture conventionnelle** dans la fonction publique.

- L'**article 6** permet aux autorités administratives d'user de leurs compétences pendant la période d'urgence sanitaire **pour modifier ou mettre fin aux obligations imposées** à toute personne de réaliser des **contrôles** et des **travaux** ou pour se **conformer à des prescriptions** de toute nature.
- L'**article 7** étend à la **sauvegarde de l'emploi et de l'activité** et à la **sécurisation des relations de travail**, les motifs permettant de **déterminer par décret la reprise des délais**.
- L'**article 8** modifie les dispositions relatives à l'urbanisme de l'ordonnance n°2020-306, afin de **remplacer le mécanisme de prorogation de délais de l'article 2 de cette ordonnance**, quand il viendrait à s'appliquer aux autorisations de construire, par un **système de suspension de délais, qui reprendront leur cours là où il s'était arrêté dès la fin de l'état d'urgence sanitaire**. Les délais d'instruction administratifs des autorisations d'urbanisme reprendront également leurs cours immédiatement après la fin de l'état d'urgence sanitaire. Les délais relatifs au droit de préemption sont aussi suspendus pour la stricte durée de l'état d'urgence sanitaire.
Enfin, les **délais de participation du public sur les aménagements nécessaires aux JO de 2024 sont maintenus**, dans le cadre d'un glissement des calendriers de mise en œuvre du projet.
- L'**article 9** modifie les dispositions de l'ordonnance n°2020-305 relative aux juridictions de l'ordre administratif, en particulier, le **point de départ du délai de recours ouvert contre les obligations de quitter le territoire français (OQTF), arrêtés de transfert « Dublin » et décisions de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA)** est reporté au lendemain de la fin de l'état d'urgence sanitaire, et non à un mois après cette période. Cela **ne s'applique cependant pas aux décisions qui peuvent être assorties à l'OQTF** (délai de départ volontaire, décision fixant le pays de renvoi, indirection de retour et de circulation), dont le point de départ du délai de recours sera donc différent de celui de l'OQTF.

NOTE RELATIVE A LA PRESENCE POSTALE TERRITORIALE



COMMISSION DE
L'AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE ET DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE

L'audition du président-directeur général de La Poste a permis de faire le point sur plusieurs sujets majeurs pour la cohésion des territoires, récapitulés dans la présente note.

1) Activité globale des agents et salariés du groupe

Pour la semaine du 30 mars au 5 avril, le taux d'absentéisme global des postiers s'établissait entre **20 et 24 %** des effectifs totaux avec de fortes disparités territoriales soit du fait d'une activité syndicale dynamique, soit du fait de l'existence de *clusters* de malades (Grand Est, Paris etc.). Le PDG de La Poste a également fait part d'une problématique spécifique liée à l'organisation de la garde des enfants des personnels du groupe. Une **certaine opacité** demeure sur la prise de décision d'ouverture des bureaux et des jours de distribution. La réouverture d'un bureau de poste dans le contexte actuel nécessite une **information des salariés**, notamment *via* la réunion des comités locaux de santé au travail.

Les **nouveaux services des facteurs** (VSMP-Veiller sur mes parents, livraison de médicaments et de courses etc.) sont **très dynamiques** depuis le début de l'épidémie selon la direction du groupe. C'est l'une des « bonnes nouvelles ». En outre, La Poste est mobilisée pour assurer une **continuité d'apprentissage** aux 5 à 8 % d'élèves qui sont sortis des radars du ministère de l'éducation nationale depuis le confinement. Des livraisons de tablettes et de documents à domicile sont en cours d'organisation.

2) Accès aux services postaux et ouverture des points de contact du groupe

De nombreuses remontées de terrain reflètent le **mécontentement des clients, des élus et de la population** à l'égard des services assurés par le groupe La Poste dans le domaine postal (rythme insuffisant de distribution du courrier, des objets, de la presse) et bancaire (rupture d'approvisionnement de DAB, fermeture de guichets dans les campagnes). La semaine dernière, **1 600 bureaux de postes** étaient ouverts en France. Cette décision unilatérale de La Poste a soulevé de vives réactions. Face à cette situation, **la mobilisation de l'Observatoire national de la présence postale (ONPP), qui s'est réuni mercredi 1^{er} avril, a été déterminante**. En fin de semaine, 94 commissions départementales de présence postale s'étaient réunies pour organiser la reprise de l'activité. Le groupe La Poste a également indiqué qu'il fournirait aux agences postales communales les équipements nécessaires à leur réouverture (plexiglas, masques, désinfectant). **Le dialogue se poursuit avec les élus locaux**, notamment avec l'Association des maires de France (AMF).

En outre, à la suite d'une réunion (jeudi) à Matignon, sollicitée par le Premier ministre, le groupe a annoncé un objectif total de **5 000 bureaux de poste accessibles à la fin du mois d'avril** et des décisions à court terme : **250 bureaux supplémentaires** ont été ouverts dès cette semaine dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) – portant le nombre de bureaux de poste ouverts dans les QPV à 390 sur un total de 460 – et **400 dispositifs de facteurs-guichetiers** ont été mis en place dans les territoires ruraux.

Sur 17 000 points de contact, le **taux d'ouverture** varie fortement :

- pour la semaine du 30 mars au 5 avril : 20 % des bureaux de poste étaient ouverts (1 600 sur 7 750), 6 % des agences postales communales (400 sur 6 500) et 54 % des relais-commerçants (1 500 sur 2 800) ;

- pour la semaine écoulée du 6 avril au 10 avril : 32 % des bureaux de poste étaient ouverts (2 500), environ 15 % des agences postales communales (900-1 000). Chiffre inchangé pour les relais commerçants.

La semaine suivante (du 13/04 au 19/04), **800** bureaux supplémentaires devraient être ouverts, pour un total d'environ **3 000 bureaux**. Les deux semaines suivantes (20/04 au 26/04 et 27/04 au 03/05) **1 000 bureaux** devraient être ouverts chaque semaine.

3) Distribution de la presse, distribution et enlèvement du courrier

Si l'ensemble des plateformes industrielles du courrier et du colis sont en activité, le rythme de distribution du courrier et des objets n'est actuellement que de **3 jours successifs** / semaine (mercredi, jeudi, vendredi) et la distribution de la presse est marquée par de nombreux retards. Certaines professions sont en grande difficulté face à cette situation, notamment les **agriculteurs** (période de vêlage).

4) Accès aux services bancaires : deux sujets ont été signalés

- **L'incapacité, pour certains citoyens, d'accéder à de l'argent liquide** pour effectuer leurs achats ou simplement disposer de leurs revenus, soit du fait de ruptures d'approvisionnement de fonds des distributeur de billets – DAB – soit du fait de la fermeture des points de contact au guichet (pour les personnes n'ayant que des cartes de retrait et non de crédit, qui ont besoin de disposer d'espèces en allant aux guichets à défaut de pouvoir en disposer au DAB). Certains maires doivent avancer de l'argent directement à leurs administrés, hors de tout cadre solidement établi.
- **La période clé du virement des prestations sociales** (MSA, allocations familiales etc.) qui intervient depuis le 4 avril (décision de la CAF et de la MSA d'avancer de 2j le versement des prestations sociales). Plus de la moitié des foyers bénéficiaires des minima sociaux sont clients de La Banque Postale.

Face à cette situation, le PDG de La Poste a annoncé plusieurs mesures :

- le **renforcement de l'accessibilité territoriale des bureaux de poste**. Le groupe a annoncé un objectif total de **10 000 points de contact ouverts**. Une attention particulière devra être portée sur les petites centralités et la ruralité ;
- le **renforcement de la distribution de la presse**, qui passera de 3 à 5 jours par semaine à compter du 14 avril (d'abord 4 j cette semaine, puis 5 j) ;
- le **renforcement de la distribution du courrier et des objets**, qui passera de 3 j successifs (mercredi, jeudi, vendredi) à 4 j / semaine, de lundi à vendredi ;
- la **distribution de médicaments** 6 jours sur 7 est maintenue et le dispositif « **veiller sur mes parents** » est rendu gratuit ;
- une attention particulière portée aux **fonds du réseau postal** : les DAB seront réalimentés en priorité dans les territoires où il n'y a pas de banque alternative et les dispositifs existants sont maintenus (« Allo Facteur » permettant aux clients de la Banque postale de disposer de 150 euros / j en liquide) ;
- le groupe a également communiqué sur **l'utilisation de son stock stratégique de masques de protection** (partage avec certaines enseignes de la grande distribution, mise à disposition des communes etc.).



8 avril 2020

L'AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE DU TERRITOIRE FACE À LA CRISE DU COVID-19

COMMISSION DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE ET DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

1. Des risques de saturation des réseaux, pour l'heure « maîtrisés » (Arcep)

La crise sanitaire fait peser une **charge inédite sur les réseaux numériques, fixes et mobiles**. Depuis le début du confinement, les volumes d'appel ont été multipliés par deux¹, le trafic Internet a connu une hausse de 20 à 30 %², et la fréquentation des sites de *streaming* a augmenté de 12 %³. Au-delà de l'**augmentation des flux**, les **pratiques ont également évolué**, les opérateurs notant un effacement relatif des pics de connexions habituels entre 19h00 et 23h00 au profit d'un étalement de la consommation sur l'ensemble de la journée⁴.

Cette forte croissance des **usages menace les réseaux de saturation**, ce qu'a reconnu le président de l'Arcep, Sébastien Soriano, dans une interview accordée au Figaro⁵. La **charge est particulièrement importante dans certains territoires ruraux**, qui ont vu affluer les citoyens au début de la crise et dont les réseaux sont moins développés. M. Soriano a cependant considéré que les **risques de saturation étaient pour l'heure « maîtrisés »**. Il a aussi rappelé que la résilience des réseaux français était « **le fruit d'investissement dans des infrastructures solides dans la fibre et la 4G** ». Ce constat est partagé par la Direction générale des entreprises (DGE), qui fait « *état d'une marge significative écartant le risque de saturation pour les jours à venir* », et par l'Association des Villes et Collectivités pour les Communications électroniques et l'Audiovisuel (Avicca), qui pointe néanmoins des **difficultés spécifiques à l'outre-mer**.

Pour éloigner le spectre d'une saturation des réseaux, **plusieurs leviers ont été actionnés par les pouvoirs publics et les acteurs du secteur**.

¹ Données transmises à la commission par la Direction générale des entreprises (DGE).

² Données transmises à la commission par la Direction générale des entreprises (DGE).

³ Selon les données d'une [étude d'Omdia](#).

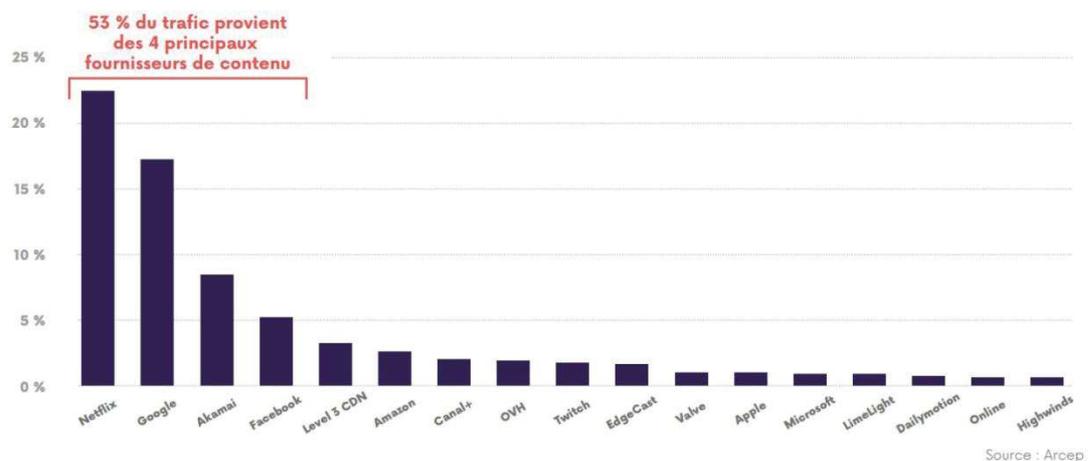
⁴ <https://siecledigital.fr/2020/03/31/coronavirus-reseau-internet-resiste-au-confinement/>

⁵ Le Figaro, 2 avril 2020, « Les risques de saturation des réseaux télécoms existent mais sont maîtrisés ».



Des mesures ont été prises par les principaux acteurs du **streaming vidéo, qui représente 50 % du trafic internet en France** (dont 23 % pour Netflix, 17 % pour Google/Youtube, 5 % pour Facebook, 3 % pour Amazon et 2 % pour Canal+). **Netflix a ainsi réduit de 25 % son trafic sur les réseaux européens depuis le 19 mars, pour une durée d'au moins pendant 30 jours¹.** Quant à **Youtube**, ses vidéos sont désormais paramétrées, par défaut, pour se lancer avec une qualité d'image standard, voire dégradée². Le **lancement de la plateforme Disney+**, initialement prévu en mars, a également été repoussé à la demande du Gouvernement, au 7 avril. Selon la DGE, « *une attention renforcée est prévue pour le lancement du service Disney+ en France* ».

DÉCOMPOSITION DU TRAFIC EN FRANCE SELON L'ORIGINE POUR LES PRINCIPAUX OPÉRATEURS EN FRANCE (FIN 2018)



Les opérateurs télécom ont en outre **activé leur plan de continuité d'activité**, afin de mener les travaux d'urgence rendus nécessaire pour la continuité du fonctionnement des réseaux. **Une ordonnance du 25 mars 2020³ vise à faciliter ce travail de maintenance** et de renforcement des réseaux, en introduisant, pour la durée de l'état d'urgence sanitaire, **plusieurs dispositions dérogatoires**. Concernant les antennes mobiles, les opérateurs peuvent par exemple déroger à l'obligation de déposer un dossier d'information au maire ou au président de l'intercommunalité pour exploiter ou modifier une antenne⁴. Concernant les permissions de voirie pour les installations de communications électroniques implantées à titre temporaire ou dans le cadre d'interventions urgentes, l'autorité concernée ne dispose plus que de 48 heures pour se prononcer, faute de quoi le silence vaut approbation. **Ces dérogations ne sont permises que dans les cas « où la continuité du fonctionnement est en jeu ».**

¹ Les utilisateurs les mieux équipés recevant une image ultra haute définition sur un écran de grande qualité, seront principalement impactés.

² 480p à la place du 720p ou 1080p par exemple.

³ Ordonnance du 25 mars 2020 relative à l'adaptation des délais et des procédures applicables à l'implantation ou la modification d'une installation de communications électroniques afin d'assurer le fonctionnement des services et des réseaux de communications électroniques.

⁴ Ce dossier d'information devra cependant être transmis dans le mois suivant la fin de l'état d'urgence sanitaire.



2. Des retards à prévoir dans le déploiement des réseaux

La crise sanitaire **retardera très probablement le déploiement des réseaux fixes et mobiles et la réalisation des programmes de couverture du territoire** (plan France très haut débit et *New deal* mobile), dont **plusieurs échéances étaient prévues en 2020.**

- Concernant le mobile, les 485 premiers sites du **dispositif de couverture ciblée du *New Deal*** devaient être mis en service en juin 2020, au plus tard.
- Concernant le fixe, Orange et SFR s'étaient engagés à **rendre 100 % des sites des zones AMII¹ raccordables** (ou raccordables sur demande sous 6 mois, dans la limite de 8 %), **d'ici à la fin de l'année 2020.**
- Le plan France très haut débit prévoyait enfin un **accès au « bon » haut débit²** pour **l'ensemble des Français** avant la fin de l'année 2020.

Il est ainsi **probable** que les échéances de ces programmes ne seront pas respectées et que les **calendriers devront être révisés**, d'autant plus que la reprise des activités pourrait être encore plus longue si le confinement devait durer. La question d'un **report des délais accordés aux opérateurs** devrait se poser à la sortie de la crise.

Ce report **ne devra pas empêcher l'Arcep d'exercer son pouvoir de contrôle, et le cas échéant, de sanction** en cas de non-respect des objectifs. En effet, les échéances du dispositif de couverture ciblée et des déploiements en zones AMII, eu égard aux retards pris par Orange et surtout SFR, **suscitaient des doutes des collectivités territoriales avant même le début de la crise sanitaire**, comme l'avait notamment révélé le colloque du 13 novembre 2019 organisé par la commission³.

3. Un report des enchères pour les fréquences 5G

Sébastien Soriano, président de l'Arcep, a annoncé le 2 avril que les **enchères pour les fréquences 5G seront « décalées pour des raisons matérielles, de quelques semaines »⁴**. Ces enchères devaient initialement démarrer en avril, pour permettre les premiers déploiements des réseaux 5G en juillet.

¹ Les zones AMII (appel à manifestation d'intention d'investissement) sont les zones peu denses du territoire dont la couverture est assurée par l'initiative privée.

² Soit un débit supérieur à 8 Mbit/s.

³ Rapport d'information n° 209 (2019-2020) de MM. Hervé MAUREY et Patrick CHAIZE, fait au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable à la suite du colloque organisé le 13 novembre 2019 sur la couverture numérique du territoire.

⁴ *Le Figaro*, 2 avril 2020, «Les risques de saturation des réseaux télécoms existent mais sont maîtrisés».



30 mars 2020

NOTE SUR LE SECTEUR DES TRANSPORTS ET DE LA LOGISTIQUE FACE À LA CRISE SANITAIRE

COMMISSION DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE ET DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE

La crise sanitaire met en évidence **l'importance de la chaîne logistique¹ et du transport de marchandises** (routier, ferroviaire et maritime), en particulier pour assurer l'approvisionnement des denrées alimentaires, des matériels médicaux et des carburants.

Cette crise et les mesures de restriction de circulation qu'elle engendre a également de fortes **répercussions sur le transport de personnes**, quasiment à l'arrêt depuis la mise en œuvre des mesures de confinement.

1) Le transport routier

- *Le transport routier de marchandises*

Afin d'accompagner **les professionnels du transport routier de marchandises face à la crise** et d'assurer la continuité de l'approvisionnement :

- **Maintien de l'ouverture des commerces et services indispensables** (stations-services, centres de contrôle technique, garages pour les poids lourds, équipements sanitaires des aires de service)². Une carte de toutes les aires de repos et stations-services ouvertes a été mise en ligne sur le site de Bison Futé : <https://www.bison-fute.gouv.fr/tout-savoir-sur-l-ouverture-des.html>;
- **Dérogations temporaires (pour une durée de 30 jours) aux règles en matière de temps de conduite** : augmentation de la durée journalière de conduite, dans la limite de dix heures par jour ou de onze heures par jour deux fois par semaine, et augmentation de la durée hebdomadaire de conduite, dans la limite de soixante heures par semaine et de cent deux heures sur deux semaines consécutives³ ;

¹ En France, la logistique représente 1,8 millions d'emplois et 10 % du PIB.

² Annexe à l'article 1^{er} de l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19.

³ Arrêté du 20 mars 2020 portant dérogation temporaire aux règles en matière de temps de conduite pour le transport routier de marchandises.



- **Levée, jusqu'au 20 avril 2020, de l'interdiction de circuler des véhicules de transport de marchandises** les samedis et veilles de jours fériés à partir de 22 heures et les dimanches et jours fériés jusqu'à 22 h⁴ ;
- Tolérance de quinze jours accordée pour les **délais du contrôle technique** des poids lourds (trois mois pour les véhicules légers) ;
- Accès des chauffeurs à un point d'eau ou à du gel hydroalcoolique lorsqu'ils arrivent à une zone de livraison et remise et signature des documents de transport sans contact entre les personnes⁵ ;

Malgré ces mesures, **les entreprises de transport routier rencontrent des difficultés importantes** : inquiétude des personnels face à la propagation de l'épidémie et au manque de matériels de protection, gestion des personnels avec un recours accru à l'intérim, rétablissement des contrôles aux frontières par certains pays européens perturbant la fluidité du transport de marchandises.

Dans un **communiqué de presse intersyndical (CFDT, FO, CFTC) du 28 mars**, les fédérations syndicales des transports déplorent, malgré les efforts consentis, des conditions de travail en matière de sécurité sanitaire qui ne sont pas au rendez-vous (manque de masques, de sanitaires, restauration pas assez étendue). Ils demandent à ce que soient arrêtés les transports non essentiels, et ont appelé les salariés concernés par ces manquements **à faire usage de leur droit de retrait**.

Surtout, en dépit du maintien d'une activité liée au transport des produits de première nécessité, **le secteur fait face à une baisse globale de son activité ayant des répercussions économique importantes**.

→ **Les questions qui se posent** : difficultés rencontrées par la filière pour assurer la continuité du transport de marchandises (conditions sanitaires, gestion du personnel, etc.) ; augmentation du e-commerce ; efficacité et proportionnalité des mesures prises par le Gouvernement pour accompagner le secteur ; état des lieux de la santé économique du secteur (perte d'activité et de chiffres d'affaires, incidences à court et moyen terme sur l'emploi) ; aides économiques nécessaires pour compenser la baisse d'activité.

- ***Le transport routier de voyageurs***

La fermeture des établissements scolaires et les mesures de restriction de circulation de la population se traduisent, pour certaines entreprises de transport routier de voyageurs (transport scolaire, transport touristique) **par un arrêt total de leur activité**.

⁴ Arrêté du 19 mars 2020 portant levée de l'interdiction de circuler des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, dans le cadre de la crise épidémique du coronavirus « Covid-19 ».

⁵ Arrêté du 19 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19.



La Fédération nationale des transports de voyageurs (FTNV) a lancé un appel au secours au Gouvernement pour la survie du secteur (1 000 entreprises employant 100 000 salariés). Certaines régions comme la région Sud, ont accepté de payer les charges fixes des entreprises assurant le transport scolaire.

Les entreprises **exploitant des lignes régulières de transports urbains et interurbains** sont également confrontées à des difficultés importantes : réduction de leur offre de transport compte tenu du confinement des personnels et de l'exercice du droit de retrait, baisse massive de la fréquentation et donc des recettes tarifaires.

- **Les questions qui se posent** : difficultés rencontrées par les entreprises de transport de voyageurs et mesures de soutien attendues par le secteur ; impact de la baisse de la fréquentation sur la situation financière des exploitants de services de transport régulier et conséquences sur leur offre de service et leurs investissements à venir ; aides apportées ou envisagées par les collectivités AOT aux exploitants.

2) Le transport ferroviaire

- *Le transport ferroviaire de marchandises*

Afin de **garantir l'approvisionnement du territoire en marchandises**, le Secrétaire d'État chargé des Transports a plaidé, à l'occasion d'un conseil européen réunissant les ministres des transports, « *pour une **continuité maximale des services de fret ferroviaire** et un **accroissement de la coordination et de la solidarité entre pays européens, avec des **mesures fortes en matière d'aides d'État** pour obtenir des résultats rapides et concrets*** »⁶.

L'arrêté du 19 mars 2020⁷ prévoit des mesures spécifiques pour la réalisation des opérations de transport de marchandises dans le respect des mesures dites « *barrières* ».

Néanmoins, l'Association française du rail (Afra), considère que le Gouvernement doit adopter des **mesures concrètes** en faveur des entreprises de fret ferroviaire afin d'assurer la continuité du service **et demande à ce que la filière du fret ferroviaire soit déclarée d'intérêt vital**.

D'après l'Afra, cette activité « *nécessite la mise en place de **mesures spécifiques de sauvegarde** telles que le **maintien des circulations la nuit par SNCF Réseau**, la **mise à disposition de chambres pour le repos des conducteurs en repos hors résidence**, et la **fourniture de moyens de protection pour assurer la sécurité sanitaire des personnels des entreprises***

⁶ MTES, 20 mars 2020, « Mobilisation pour soutenir l'activité des professionnels du transport et de la logistique ».

⁷ [Arrêté du 19 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19.](#)



de fret ferroviaire. Par ailleurs, il est impératif que tout soit mis en œuvre pour assurer le maintien en toute sécurité de l'activité transfrontalière de fret ferroviaire. »⁸

Il convient enfin de **déterminer quels sont les effets de l'arrêt des chantiers et rénovation et de la réduction de l'offre de transport de voyageurs sur le fret ferroviaire.**

- ***Le transport ferroviaire de voyageurs***

La **volonté de limiter les déplacements au maximum pour freiner la diffusion du virus**⁹ et l'annonce de la **restriction des déplacements**¹⁰ à compter de mardi 17 mars à 12 h ont conduit le groupe SNCF à **progressivement adapter son niveau de service.**

Le choix a été fait de ne pas procéder à un arrêt brutal. Le 23 mars, la SNCF faisait circuler 15 % des TGV et Intercités, 25 % des TER et 30 % des Transilien¹¹. La stratégie retenue a consisté « **à réduire l'offre de transport de voyageurs, à la maintenir à un niveau permettant la continuité des services essentiels à la vie de la Nation, et à le faire dans les meilleures conditions sanitaires possibles** »¹².

La réduction de l'offre a principalement porté sur le **train longue distance, tout en maintenant un « niveau plancher » de transports du quotidien, notamment pour les personnels soignants et pour ceux travaillant dans des secteurs « essentiels ».** Le groupe, tout comme plusieurs régions, a en outre instauré la gratuité des trajets pour les personnels médicaux et paramédicaux.

Par ailleurs, afin d'éviter de nouveaux départs des villes vers les campagnes, Jean-Baptiste Djebbari a indiqué qu'à partir du 27 mars, le nombre de TGV serait réduit de 90 à 40 par jour et un aller-retour par jour est prévu pour les Intercités, « *si bien que l'ensemble des circulations ferroviaires de longue distance sera ramené à 7 % de la normale* ».

Enfin, concernant les **mesures de précaution** prises pour protéger les **passagers** et les **conducteurs**, un arrêté du 19 mars¹³ prévoit le nettoyage du matériel roulant et des règles de distance dans les rapports interpersonnels.

⁸ [Association française du rail, « Crise du covid-19 : la filière de fret ferroviaire doit être déclarée d'intérêt vital ».](#)

⁹ [MTEs, 16 mars 2020, « Point de situation dans les transports par Elisabeth Borne et Jean-Baptiste Djebbari suite aux annonces du Premier ministre concernant le covid-19 ».](#)

¹⁰ [Décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19.](#)

¹¹ [Ouest France, 23 mars 2020, « Coronavirus : les transports s'adaptent pour les personnels soignants ».](#)

¹² [Le Monde, 25 mars 2020, « Jean-Baptiste Djebbari : "Nous allons réduire le trafic TGV à 7 % de la normale" ».](#)

¹³ [Arrêté du 19 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19.](#)



L'adaptation de l'offre de transports à destination des voyageurs conduit toutefois à **s'interroger sur plusieurs points**, concernant notamment :

- le **pilotage de l'offre de transports**, qui est **déterminée au jour le jour** : comment, par qui et sur quel fondement (Jean-Pierre Farandou a annoncé début mars la mise en place d'une cellule de haut niveau) les décisions sont-elles prises ?
- le **suivi quotidien de la proportion de trains circulant par rapport au trafic normal** ;
- le **taux d'activité du groupe**, et notamment le **nombre de personnels affectés à des fonctions « essentielles »** ainsi que leurs **conditions de travail¹⁴ et de protection** ;
- le nombre de salariés ayant exercé leur **droit de retrait¹⁵** ;
- le **taux de remplissage des trains** et la **nature des mesures de protection mise en place pour garantir la protection des voyageurs** ;
- les modalités de **coordination avec les autres États européens pour les voyages internationaux** et les dispositions spécifiques prévues pour les salariés et voyageurs circulant sur ces trains ;
- **l'impact de l'arrêt des chantiers de rénovation des lignes¹⁶** ;
- le **taux d'ouverture des gares**.

La question se pose également des **répercussions de cette crise pour la SNCF**, déjà fragilisée par l'impact de la grève contre le projet de loi portant réforme des retraites qui pourrait approcher le milliard d'euros, et pour l'ensemble des entreprises ferroviaires.

3) Le transport maritime

- *Le transport maritime de marchandises et l'économie portuaire*

L'épidémie de Covid-19 emporte trois séries de conséquences pour le transport maritime et l'économie portuaire :

- sanitaires

Des armateurs sont confrontés à des **difficultés d'approvisionnement en kits médicaux** (gels, masques, gants etc.), de même que les pilotes et équipages des navires avitailleurs.

¹⁴ Notamment dans le cadre de l'ordonnance en matière de droit du travail qui sera prise sur le fondement de l'article 11 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

¹⁵ France bleu Haute-Garonne, 16 mars 2020, « « Les trains ne sont pas désinfectés » : droit de retrait à la SNCF en Occitanie ce lundi ».

¹⁶ Les Echos, 19 mars 2020, « Coronavirus : la SNCF stoppe ses chantiers de rénovation des lignes ».



En matière de **prévention des risques sanitaires à terre**, les acteurs de la manutention et de l'exploitation portuaire ont publié une série de bonnes pratiques. Les approvisionnements en équipements sanitaires (masques, dispositifs de désinfection, gants) seront essentiels. Aucune procédure d'hygiène spécifique ou de désinfection n'aurait été mise en place depuis le début de la crise concernant les conteneurs qui arrivent de Chine.

À ce jour, TLF (Transport et Logistique de France) n'a pas fait part d'alerte spécifique concernant l'absentéisme des personnels de la logistique, qui se situerait autour de **5 %**. Le secrétaire d'État aux transports devrait prochainement prendre un **décret pour préciser les mesures de protection sanitaire des opérateurs de la chaîne logistique** permettant d'assurer la continuité des services.

- sociales et réglementaires

Les mesures de restriction de circulation des personnes ont des conséquences importantes pour les déplacements des **marins**, qui assurent la continuité des chaînes logistiques, la **relève d'équipage** et pour les **rapatriements**.

Des équipages ne peuvent déjà plus être remplacés. À ce stade, les armateurs ont opté pour l'interruption des relèves en prolongeant l'embarquement des équipages en service au-delà des stipulations contractuelles et du cadre légal et réglementaire. Les situations sont gérées au cas par cas en lien avec les syndicats. La prolongation de la durée d'embarquement des équipages entraîne des coûts qui ne sont pas pris en charge par les dispositifs de chômage partiel, selon Armateurs de France. *L'International Transport Workers' Federation* a indiqué qu'elle ne s'opposerait pas à l'extension des contrats des marins allant jusqu'à un mois, même si cela conduit à dépasser leur durée légale d'embarquement, pour la période allant du 17 mars au 16 avril. **Les professionnels demandent une exemption des interdictions de voyager pour les personnels navigants.**

La **Direction des affaires maritimes** recommande de différer et de réduire au maximum les relèves, étant précisé que le temps d'embarquement peut légalement atteindre 6 mois avant un rapatriement. Lorsque que ce n'est pas possible, le rapatriement des équipages se fera au cas par cas. Des contacts directs avec les ambassades sont possibles.

Le ministère de la transition écologique et solidaire a indiqué que l'État accordera aux entreprises de transport les dérogations temporaires nécessaires aux obligations administratives qui ne pourraient être satisfaites du fait de la crise sanitaire.

En matière de **renouvellement des titres et certificats des marins**, les professionnels demandent une extension de validité pour une durée d'au moins 3 mois. La Direction des affaires maritimes a publié une note en ce sens¹⁷. Des difficultés comparables se posent pour les **inspections** et la **certification** des navires.

¹⁷ http://www.rif.mer.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/note-information-provisoire-prorogation-titres-france_200322_fr-en-1.pdf.pdf.



Pour la **circulation des chauffeurs routiers à bord des ferries**, indispensable à la continuité du fret routier accompagné, la Commission européenne devrait accorder une dérogation.

- économiques

Les conséquences de l'épidémie sur les trafics portuaires sont difficiles à estimer à ce jour, de même qu'il est difficile d'isoler un « effet Covid-19 » du fait des récents mouvements liés à la réforme des retraites. À Nice, 70 % de perte d'activité a été constatée à ce jour. À Marseille, les trafics ont chuté de 20 % et la situation s'aggrave. Il y aurait jusqu'à 50 % d'heures chômées pour certains services portuaires.

Selon les professionnels, la baisse du prix du pétrole ne compensera pas les pertes d'exploitation constatées du fait de la réduction des trafics. Des soutiens en matière de **trésorerie** sont demandés (banque centrale européenne – BCE – banque européenne d'investissement – BEI). À ce jour, les banques auraient accepté de concéder des crédits de **trésorerie** et de rééchelonner certaines échéances de **dette**.

• *Le transport maritime de passagers*

Environ **30 millions de passagers** transitent chaque année par les ports français, dont 9 millions pour le seul trafic transmanche.

Un arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 interdit, jusqu'au 15 avril prochain, l'escale en Corse des navires de croisière et des navires à passagers transportant plus de 100 passagers et interdit également à ces navires de mouiller dans les eaux intérieures et les eaux territoriales des départements et régions d'outre-mer, ainsi que de Saint-Barthélemy et Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon et Wallis-et-Futuna, sauf dérogation accordée par le représentant de l'État territorialement compétent.

Un arrêté du 19 mars 2020 étend, jusqu'à la même date, cette interdiction aux navires de croisière et aux navires à passagers non réguliers transportant plus de 100 passagers, pour les escales dans les ports français continentaux de Méditerranée, Atlantique, Manche et mer du Nord, sauf dérogation accordée par le représentant de l'État compétent.

Continuité des services publics locaux dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

**Recommandations à l'attention des maires, des présidents de conseils
départementaux, des présidents de conseils régionaux et des présidents
d'établissements publics de coopération intercommunale**

Madame Jacqueline GOURAULT, ministre de la Cohésion des territoires
et des Relations avec les collectivités territoriales

Monsieur Sébastien LECORNU, ministre auprès de la ministre de la Cohésion des territoires et
des Relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales

Monsieur Julien DENORMANDIE, ministre auprès de la ministre de la Cohésion des territoires
et des Relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement

Document en date 13 avril 2020

Comme l'a rappelé le Président de la République, la France est confrontée à « la plus grave crise sanitaire depuis un siècle ». Dans ce contexte inédit, les exécutifs des collectivités locales ont un rôle essentiel à jouer pour assurer la continuité des services publics essentiels à la Nation française, tout en protégeant leurs agents publics.

Des mesures nationales ont d'ores-et-déjà été prises (arrêté du ministre des Solidarités et de la Santé du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 complété par les arrêtés des 15, 16 et 19 mars, décret du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 etc.). Par ailleurs, le Chef de l'Etat a annoncé le 13 avril 2020, un prolongement des mesures de confinement jusqu'au 11 mai prochain.

En complément, une loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a été promulguée le 23 mars 2020. Elle vise à donner une traduction législative aux mesures annoncées par le Président de la République et le Gouvernement pour faire face à la crise majeure que traverse notre pays au plan sanitaire, et comprend notamment une habilitation du Gouvernement à prendre différentes mesures pour assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice de leurs compétences, ainsi que la continuité budgétaire et financière des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

Cinq ordonnances ont été adoptées et déclinent des mesures spécifiques liées aux collectivités territoriales et à leurs groupements : en date du 25 mars, la création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises des secteurs particulièrement touchés par les conséquences de la propagation du virus, des mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale ainsi que des mesures d'adaptation des règles de procédure et d'exécution des contrats de la commande publique, et, en date du 1^{er} avril, des mesures relatives au fonctionnement et à la gouvernance des collectivités territoriales et de leurs groupements¹. La dernière ordonnance, en date du 8 avril, vise à garantir la continuité des exécutifs locaux pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire.

Les services publics doivent voir leur organisation adaptée en conséquence, tout en maintenant ceux qui sont essentiels à la vie de nos concitoyens. Il revient donc aux autorités locales, chargées de l'application des lois et règlements, de veiller à la bonne mise en œuvre de ces consignes, en les déclinant par arrêté au plan local, en fonction des équipements et services de leur commune, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), département ou région.

Il revient également aux autorités locales, en lien avec les préfetures, de prendre les mesures qu'elles estiment indispensables pour assurer la continuité des services essentiels listés ci-dessous, protéger leurs agents et les usagers.

Aussi, vous trouverez ci-après un document d'aide à la prise de décision, qui précise les recommandations en vigueur en date du 13 avril 2020. Il annule et remplace le précédent document en date du 21 mars. Il est également mis à votre disposition sur le site internet du ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales (www.cohesion-territoires.gouv.fr). Le document est organisé comme suit :

- 1.Recommandations générales pour endiguer la propagation de l'épidémie de covid-19,**
- 2.Recommandations pour assurer la continuité démocratique,**
- 3.Recommandations pour adapter la gestion des ressources humaines,**
- 4.Recommandations générales pour adapter les services publics demeurant ouverts,**
- 5.Recommandations formulées service par service.**

¹ Le détail de ces ordonnances est disponible sur le site du ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les collectivités territoriales : <https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/covid-collectivites-locales>

Principales modifications par rapport à la version du document en date du 21 mars

- mise à jour pour tenir compte **des dispositions de la loi d'urgence pour lutter contre le covid-19** et du décret du 23 mars prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire complété par les décrets du 27 mars et suivants,
- ajout des mesures relatives **aux marchés alimentaires** (partie 1.d.),
- ajout des éléments relatifs **aux ordonnances concernant les collectivités territoriales et leurs groupements du 25 mars, 1er avril et 8 avril** (partie 2),
- mise à jour de la partie relative à la **gestion des ressources humaines** (partie 3),
- pour la **mise en œuvre du service public funéraire dans le contexte de l'épidémie**, est ajouté un lien vers une fiche consultable et régulièrement mise à jour sur le site de la Direction générale des collectivités locales (partie 4),
- les **recommandations en matière de continuité de l'activité en matière de BTP** (partie 4), s'appuyant sur la circulaire aux préfets en date du 3 avril.

Recommandations en date du 13 avril 2020

1. Recommandations générales pour endiguer la propagation du covid-19

a. Activer le plan communal de sauvegarde (PCS)

Les communes qui disposent d'un plan communal de sauvegarde (PCS) peuvent l'activer pour faire face à cette crise sanitaire inédite. Cela permet notamment de réorganiser les services administratifs et mettre en œuvre des mesures d'information du public, de continuité des services et de protection des personnes vulnérables prévues dans ce cadre.

b. Informer la population et diffuser les bonnes pratiques

Les collectivités territoriales et leurs groupements sont incités à **mobiliser les différents vecteurs à leur disposition pour diffuser le plus largement possible les bonnes pratiques** : campagnes d'affichage, messages sur le site internet, envois de SMS aux administrés, communication sur les réseaux sociaux, mobilisation du secteur associatif comme relais de transmission etc. L'objectif est de favoriser une appropriation systématisée par les citoyens des gestes barrières susceptibles de ralentir la propagation de l'épidémie.

c. Veiller au respect des mesures de « confinement »

Conformément au décret du 27 mars 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, le déplacement de toute personne hors de son domicile est interdit, jusqu'au 11 mai 2020, sauf si cela est justifié par un motif prévu à l'article 3 du décret du 23 mars susmentionné. Les personnes concernées doivent se munir d'un document justificatif, papier ou dématérialisé, et le présenter en cas de contrôle. **La loi d'urgence permet aux policiers municipaux et aux gardes-champêtres, aux côtés des forces nationales, d'en assurer le respect, en leur donnant la possibilité de constater par procès-verbaux les contraventions.**

Les déplacements, dans l'exercice de leurs fonctions, des exécutifs locaux (maires et leurs adjoints, présidents et vice-présidents d'EPCI, présidents et vice-présidents de conseils départementaux et régionaux) sont assimilés à des « déplacements professionnels insusceptibles d'être différés » au sens du 1° du I de l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, et à ce titre, sont autorisés. Les déplacements des élus locaux n'exerçant pas de fonction exécutive dans l'exercice de leur fonction sont également autorisés à ce titre, mais doivent toutefois être limités aux déplacements strictement nécessaires.

d. Le cas particulier des marchés alimentaires

Le décret 2020-293 du 23 mars 2020 qui prévoit notamment les cadres d'autorisation de déplacement dispose dans son article 8-III, que la tenue des marchés, couverts ou non, et quel qu'en soit l'objet, est interdite.

Toutefois, le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture pour les marchés alimentaires afin de répondre à un besoin avéré et signalé d'approvisionnement de la population, sous réserve du respect de certaines conditions permettant la sécurisation sanitaire des commerçants et des clients.

Un guide méthodologique à l'attention des préfets et des maires a été préparé sur la base des contributions du ministère de l'Économie et des Finances et du ministère des Solidarités et de la Santé. Il est disponible en contactant les services des préfetures.

2. Recommandations pour assurer la continuité démocratique

a. La réunion des assemblées délibérantes

Les assemblées délibérantes ont été prorogées par la loi d'urgence. **Leur pouvoir ne se limite pas à la gestion des affaires courantes.** Elles disposent, avec leurs exécutifs, de leurs pléines compétences dans le cadre défini par la loi.

Des dispositions ont été prises au sein de l'ordonnance du 1^{er} avril visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 pour faciliter leur réunion :

- chaque élu peut détenir **deux procurations** au lieu d'une actuellement et les conditions de quorum seront assouplies puisque seule la présence d'un tiers des membres est requise,
- **afin de ne pas organiser de réunions physiques**, tous les moyens permettant de procéder **par téléconférence (visioconférence, audioconférence)** sont autorisés, sous réserve que tous les participants aient bien pris connaissance des modalités techniques permettant de se connecter à cette téléconférence. Un recensement des **solutions techniques de visioconférence** et d'audioconférence à l'attention des élus locaux a été publié sur le site du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales²,
- tous les votes doivent avoir lieu **au scrutin public**, soit par appel nominal, soit par scrutin électronique, si cela est possible (pas de vote au bulletin secret).

Pendant la période de l'état d'urgence sanitaire, **l'obligation de consultation des différents organes consultatifs dans toutes leurs déclinaisons territoriales possibles est suspendue.** Ils doivent simplement être informés.

La réunion des organes délibérants des collectivités territoriales et des commissions permanentes peut se tenir avec un **préavis de un jour franc**, comme les dispositions de droit commun le prévoient en cas d'urgence.

b. Coupler le renforcement des attributions de l'exécutif à un renforcement de l'information des assemblées

Afin de permettre la prise de décision rapide durant la période d'état d'urgence sanitaire, l'ordonnance du 1^{er} avril susmentionnée prévoit que chaque exécutif local (maire, président d'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, d'établissement public territorial (EPT) ou de syndicat mixte, de conseil départemental, de conseil régional ou de collectivité à statut particulier) **se voit confier automatiquement l'intégralité des attributions qui, auparavant, pouvaient lui être déléguées par son assemblée délibérante.** Il peut lui-même déléguer la signature des décisions prises dans ce cadre à un autre élu de l'exécutif ou à certains agents de la collectivité dans les conditions de droit commun.

L'exécutif est tenu d'informer les élus, y compris ceux qui ont été élus le 15 mars dernier mais qui ne sont pas encore entrés en fonction, des décisions qu'il prend par délégation et d'en rendre compte à la plus proche réunion de l'assemblée délibérante.

L'assemblée délibérante, qui doit être saisie de ce sujet lors de sa première réunion, peut décider de mettre un terme à tout ou partie de la délégation à l'exécutif ou de la modifier.

Par ailleurs, un cinquième des membres de l'assemblée délibérante peut, sur un ordre du jour déterminé, demander la réunion de l'assemblée dans un délai de six jours. Cette réunion pourra se tenir de manière dématérialisée.

Enfin, **les actes pris dans le cadre de cette délégation sont soumis au contrôle de légalité.** De nouvelles modalités de transmission électronique des documents sont ouvertes afin d'en faciliter l'exercice à distance.

² <https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/covid-collectivites-locales>

c. Les mesures de souplesse budgétaire

Afin de rendre ces délégations les plus effectives possibles, **des mesures de souplesse budgétaire supplémentaires sont instaurées** par les ordonnances susmentionnées, telles que la possibilité pour l'exécutif de souscrire des lignes de trésorerie ou d'accorder des subventions.

Par ailleurs, plusieurs échéances prévues dans la loi sont reportées afin de laisser davantage de temps aux élus pour s'organiser:

- **L'adoption du budget primitif** : date limite au 31 juillet 2020 contre le 15 ou le 30 avril 2020.
- **L'arrêt du compte administratif 2019** : date limite au 31 juillet 2020 contre le 30 juin 2020.
- **L'information budgétaire des élus locaux** : les délais afférents à la présentation du rapport d'orientation budgétaire (ROB) et à la tenue d'un débat d'orientation budgétaire (DOB) sont suspendus. Ils pourront intervenir lors de la séance consacrée à l'adoption du budget primitif.

En outre, en matière fiscale, davantage de temps est laissé aux élus locaux pour décider des tarifs et taux des impositions locales :

- **Le vote des taux et tarifs des impôts locaux par les collectivités territoriales** (TFPB, TFPNB, CFE, TEOM, GEMAPI, etc.) : date limite reportée au 3 juillet 2020. En l'absence de délibération, les taux et tarifs 2019 seront prorogés.
- **L'adoption du coefficient de la taxe locale sur la consommation finale d'électricité (TCFE)** : date reportée au 1er octobre 2020 contre le 1er juillet 2020.
- **L'institution et la fixation des tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE)** : date limite au 1er octobre 2020 contre le 1er juillet 2020.
- **L'institution de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM)** par les syndicats mixtes compétents : date limite du 1er septembre 2020 contre le 1er juillet 2020.
- **Les droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière (DMTO)** : le taux adopté par les départements avant le 3 juillet 2020 entrera en vigueur le 1er septembre 2020, contre le 1er juin habituellement.

La loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 prévoit également **la suspension du dispositif des « contrats de Cahors » en 2020.**

d. Le cas particulier des conseils municipaux d'installation

La loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 prévoit que les assemblées délibérantes élues en 2014 et leurs exécutifs verront leurs mandats et fonctions prorogés jusqu'à l'installation des nouveaux conseils municipaux.

La loi d'urgence prévoit que :

- **Pour les communes dont l'élection est « acquise » au 1^{er} tour** : le conseil municipal et son exécutif seront installés au plus tard en juin. La date sera déterminée sur le fondement d'un rapport remis au plus tard le 23 mai 2020 par le Parlement au Gouvernement sur avis du conseil scientifique.
- **Pour les communes qui doivent organiser un 2nd tour de scrutin** : le conseil municipal et son exécutif seront installés à l'issue du 2nd tour des élections municipales qui, sauf nouveau report décidé par le législateur, aura lieu, conformément à la loi d'urgence, en juin. La date sera décidée par décret en Conseil des ministres au plus tard le 27 mai 2020.

Il n'y a donc pas lieu de réunir de conseil municipal d'installation avant la publication du décret afférent en mai.

Par ailleurs, les mandats des conseillers communautaires seront également prorogés ainsi que leurs exécutifs.

Enfin, l'ordonnance du 1^{er} avril relative au fonctionnement et à la gouvernance des collectivités territoriales et de leurs groupements prévoit que les élus locaux et futurs conseillers municipaux soient **destinataires de l'ensemble des décisions prises par l'exécutif local.**

3. Recommandations pour adapter la gestion des ressources humaines

La fermeture de services administratifs ou la mise en place d'un Plan de Continuité d'Activité (PCA) implique des mesures spécifiques à l'égard des agents publics territoriaux.

Les dispositions issues des notes d'information de la Direction générale de l'administration de la fonction publique (DGAFP) sont applicables aux agents publics territoriaux (fonctionnaires et contractuels).

L'ensemble des ressources concernant les impacts du covid-19 pour les employeurs et agents de la fonction publique territoriale (foires aux questions, fiches thématiques, guides) sont consultables sur le site internet <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/covid19> et sur <https://www.fonction-publique.gouv.fr/coronavirus-covid-19>. Par ailleurs, le ministère du Travail a mis à disposition des fiches pratiques pour assurer la sécurité et la santé des travailleurs, qui peuvent être téléchargées depuis leur site internet³.

A noter

- Les collectivités territoriales et leurs groupements doivent délivrer des justificatifs professionnels à leurs agents afin de leur permettre de se déplacer conformément au décret n°2020-260 du 16 mars 2020 modifié.

- Ne sont ici repris que les principes généraux applicables aux agents publics. Pour toute précision ou pour toute information sur des sujets qui ne sont pas ici traités, se référer aux fiches, FAQ, guides consultables sur les sites internet précités.

a. Le recours au télétravail

Lorsque le télétravail est compatible avec le poste, l'autorité territoriale doit privilégier cette solution et en faciliter l'accès.

b. Le placement en autorisation spéciale d'absence (ASA)

Le tableau figurant en page 2 de la note DGAFP précitée émet des recommandations relatives au placement en autorisation spéciale d'absence (ASA) des agents territoriaux selon les situations. Ainsi, dans les conditions précisées dans cette note, l'agent territorial demeure dans une position régulière. L'agent placé en ASA a droit au maintien de son plein traitement.

Compte tenu du caractère exceptionnel de la situation sanitaire et de son impact sur la situation individuelle des agents publics, les employeurs territoriaux sont invités à maintenir le régime indemnitaire des agents placés en ASA, y compris dans l'hypothèse où une délibération permettrait la suppression des primes en l'absence de service effectif.

c. Tout agent présentant un certificat médical peut être absent dans les conditions de droit commun

L'agent territorial est placé en congé de maladie ordinaire dans les conditions de droit commun.

Suivant la situation de l'agent au regard de ses droits à congé de maladie ordinaire, il percevra son plein traitement ou son demi-traitement.

La loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 supprime, à **compter de sa date de promulgation** (24 mars 2020) le délai de carence pour tous les arrêts de travail liés à une maladie dans l'ensemble des régimes (régime général, régime agricole et régimes spéciaux **dont fonction publique**) pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire (article 8 de la loi).

Les personnes malades percevront donc, de manière exceptionnelle, une indemnité journalière ou le maintien de leur traitement dès le 1^{er} jour de leur arrêt de travail. C'est une situation

³ Les fiches conseil métier sont disponibles au lien suivant : <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-covid-19-fiches-conseils-metiers-pour-les-salaries-et-les>

dérogatoire par rapport à la situation habituelle, qui prévoit un délai de carence de trois jours pour les indemnités journalières et d'un jour pour le maintien du traitement dans la fonction publique.

Désormais, **tous les arrêts de travail, qu'ils soient liés au covid-19 ou non, sont indemnisés dès le 1^{er} jour d'arrêt**, que cela soit pour les personnes atteintes d'une pathologie, les personnes vulnérables qui présentent un risque accru de développer une forme grave d'infection au covid-19 ou encore les parents contraints de garder leur(s) enfant(s) de moins de 16 ans du fait de la fermeture de leur établissement scolaire ou de leur crèche. V. d) ci-après.

Par principe, le maintien du régime indemnitaire, en cas de congé de maladie ordinaire, doit être expressément prévu par une délibération de la collectivité ou de l'établissement public.

Compte tenu du caractère exceptionnel de la situation sanitaire et de son impact sur la situation individuelle des agents publics, les collectivités et leurs groupements sont invitées, le cas échéant, à délibérer afin de permettre le maintien du régime indemnitaire des agents territoriaux placés en congé de maladie ordinaire atteints du coronavirus. **Ainsi une délibération ultérieure en ce sens pourra, à titre exceptionnel, revêtir un caractère rétroactif à compter du 1^{er} février 2020.**

d. Face à la crise sanitaire, le Gouvernement a mis en place deux dispositifs exceptionnels permettant de sécuriser la situation des agents et d'alléger la charge financière pour les collectivités, s'agissant d'une part, des contractuels et des fonctionnaires sur des emplois à temps non complet (moins de 28 heures) et d'autre part, des agents « vulnérables ».

- **Pour les agents placés en autorisation spéciale d'absence (ASA) pour la garde de leur(s) enfant(s) de moins de 16 ans du fait de la fermeture des établissements scolaires (contractuels et fonctionnaires à temps non complet moins de 28 heures) :**

Pour alléger la charge des collectivités territoriales, une part de leur rémunération sera prise en charge par la caisse nationale d'assurance maladie, au titre des indemnités journalières. Les autres ASA ne sont pas éligibles au dispositif. La CNAMTS a confirmé les modalités suivantes :

- télé-déclaration pour l'arrêt de travail sur <https://declare.ameli.fr>
- déclaration par l'employeur des données de paie pour le calcul des indemnités journalières,
- récupération des indemnités journalières (i) soit par subrogation, directement perçues par l'employeur (ii) soit par compensation sur la rémunération suivante de l'agent qui les a perçues.

- **Pour les agents, y compris les fonctionnaires, présentant une ou plusieurs pathologies fixées par le Haut conseil de la santé publique (antécédents cardio-vasculaires, diabétiques insulino-dépendants, pathologie chronique respiratoire, cancer...) et, à titre préventif, les femmes enceintes à partir du 3^{ème} trimestre :**

Ces personnes « vulnérables » ne doivent pas participer au PCA en présentiel. Le télétravail doit être préconisé. Si celui-ci n'est pas réalisable, ces agents, contractuels ou fonctionnaires, peuvent bénéficier d'un arrêt de travail (I) soit en se rendant sur le portail de la CNAMTS afin de déposer une déclaration si elles sont en affection longue durée, (II) soit en s'adressant à leur médecin traitant ou à leur médecin de ville, selon les règles de droit commun.

Pour alléger la charge des collectivités territoriales, une part de leur rémunération sera prise en charge par la CNAMTS, y compris pour les fonctionnaires et ce, quelle que soit leur quotité de travail, au titre des indemnités journalières.

- e. Prorogation du droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi pour les agents en fin de droit à compter du 12 mars 2020 et au plus tard jusqu'au 31 juillet 2020 (ordonnance n°2020-324 du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L.5421-2 du code du travail).

Pour les demandeurs d'emploi qui épuisent, à compter du 12 mars 2020 et au plus tard jusqu'au 31 juillet 2020, leur droit à l'allocation d'Aide au retour à l'emploi (ARE), **la durée pendant laquelle l'allocation est versée fait l'objet, à titre exceptionnel, d'une prolongation déterminée par arrêté du ministre chargé de l'emploi.**

Ainsi, les employeurs territoriaux qui versent l'ARE à leurs anciens agents, en auto-assurance (fonctionnaires et contractuels) doivent continuer à la leur verser, même si ces anciens agents sont arrivés en fin de droits.

- f. En cas de défaillance d'un bien ou service, susceptible de remettre en cause un service public essentiel, le représentant de l'Etat dans le département pourra procéder à des réquisitions.

En cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige, les maires ou présidents de collectivités peuvent se rapprocher du préfet afin que celui-ci fasse usage, si la situation le justifie, de son **pouvoir de réquisition** de tout bien ou service nécessaire au fonctionnement du service prévu à l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

4. Recommandations générales pour adapter les services publics demeurant ouverts

a. Mettre à jour et activer, en fonction des absences du service, un plan de continuité d'activité (PCA)

L'objectif de ces PCA est d'organiser la réaction opérationnelle et d'assurer le maintien des activités indispensables. A ce titre, le PCA détermine les agents devant être impérativement, soit présents physiquement, soit en télétravail actif avec un matériel adapté, que celui-ci soit attribué par le service ou personnel.

Il revient ainsi à chaque administration locale d'identifier un noyau dur de personnes qui continuera à assurer les fonctions vitales de la collectivité. Relevé régulièrement et constitué de plusieurs équipes en fonction des besoins de la collectivité, il travaillera en étant protégé au mieux pour limiter les risques de contamination. La mise en place de ce PCA doit concerner en priorité les missions mentionnées au point suivant (5.) comme devant être maintenues.

b. Restreindre les modalités d'accueil du public

1. **dans les services pour lesquels un accueil physique est jugé indispensable** : restriction des plages horaires d'accueil et réception sur rendez-vous, mise en place de gestion des flux pour assurer le respect des gestes barrières et notamment la distance physique d'un mètre entre chaque personne ;
2. **accueil téléphonique renforcé** à la place de l'accueil physique ;
3. **organisation d'un suivi à distance pour les rendez-vous individuels**, par téléphone, courriel ;
4. **maintien des visites à domicile strictement indispensables** pour l'évaluation des prestations pour les dossiers en cours d'instruction ou les demandes urgentes ;
5. **ciblage des missions prioritaires** de celles qui le sont moins (missions de suivi, missions de contrôle etc.). Exemple : mise en place d'un circuit court de traitement des demandes de prestation de compensation du handicap (PCH) à domicile pour retour au domicile d'une personne accueillie en établissement ;
 - c. **Maintenir les services de paie des agents, l'engagement des dépenses et le règlement des factures.**
 - d. **Maintenir le fonctionnement des services de soutien économique aux entreprises.**
 - e. **Maintenir les services supports indispensables afin d'assurer le bon fonctionnement des services publics prioritaires** (notamment : le service informatique, le service de logistique et de ravitaillement, le standard téléphonique, etc.).

5. Recommandations formulées service par service

a. La fermeture de services

Doivent être fermés, conformément à l'arrêté ministériel du 15 mars 2020 et au décret du 16 mars 2020, les établissements recevant du public suivants, susceptibles de dépendre des collectivités locales :

- les salles polyvalentes, d'auditions, de conférences, de spectacles ;
- les bibliothèques et les musées, les salles d'exposition ;
- les établissements sportifs couverts et non couverts, y compris les piscines ;
- les chapiteaux, tentes et structures ;
- les spectacles de rues et fêtes foraines ;
- les établissements en plein air ;
- les établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement.

Afin d'éviter tout regroupement de population, il est recommandé que soient également fermés :

- les parcs et jardins ;
- les aires de jeux ;
- les offices de tourisme.

Des services publics locaux facultatifs, jugés non essentiels, peuvent être fermés sur décision de l'autorité locale compétente, notamment :

- les accueils généraux d'information en mairie, hôtel de département ou de région ;
- les maisons de service au public et espaces « France services ».

Concernant les services qui proposaient des relais territoriaux des MDPH ou autres services d'action sociale, l'information sur les nouvelles modalités d'accueil et de traitement des demandes doit être assurée auprès du public par tout moyen possible.

b. La continuité de services communaux ou intercommunaux selon certaines modalités

Une priorité doit être donnée aux services suivants qui doivent continuer à fonctionner, selon des modalités adaptées :

- Le service public de l'eau potable, de l'assainissement, de gestion des eaux pluviales (bloc communal), soumis à un Plan de Continuité d'Activité (PCA).

Par ailleurs, les fournisseurs et services distribuant l'eau potable pour le compte des collectivités compétentes au titre de l'article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales sont concernées par l'ordonnance du 25 mars 2020 relative au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de covid-19. Les conditions d'application sont précisées dans un décret en date du 31 mars 2020.

- Le service public de la collecte et du traitement des déchets, ainsi que toutes les activités nécessaires au maintien de la salubrité (bloc communal), soumis à un PCA, conformément aux recommandations émises par la ministre de la Transition écologique et solidaire, Mme Elisabeth Borne, et de la secrétaire d'État auprès de la ministre de la Transition écologique et solidaire, Mme Brune Poirson, au sein de leur courrier adressé aux acteurs du secteur des déchets le 20 mars dernier.
- Le service public des énergies : chauffage urbain, distribution d'électricité et de gaz (bloc communal), soumis à un PCA.

- Le service des bains douches municipaux (bloc communal), dont la continuité est essentielle pour l'hygiène des personnes sans domicile fixe.
- Les aires d'accueil des gens du voyage, qui accueillent les logements (mobil-home, caravanes) des gens du voyage qui ne sont pas autorisés à changer d'aire de stationnement en raison des mesures du confinement prévues au sein de l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Il appartient aux gestionnaires des aires permanentes d'accueil des gens du voyage, communes ou EPCI, d'en assurer l'ouverture et le fonctionnement via l'accès à l'alimentation continue en eau et électricité sans obligation immédiate de paiement et/ou de prépaiement, de faciliter l'échelonnement ou le report du recouvrement du droit d'usage, d'assurer l'enlèvement régulier de ordures ménagères, d'assurer une astreinte technique téléphonique, de réaliser des interventions techniques urgentes, de suspendre les expulsions des occupants liés à des non-paiements et d'afficher les outils officiels d'information sanitaire.

- Le service d'état civil, selon les instructions du ministère de la Justice du 18 mars 2020, reprises ci-après :

❖ *La tenue d'une permanence pour l'enregistrement des actes*

Doivent pouvoir être établis dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi les actes de naissance, de reconnaissance, d'enfant sans vie et de décès. En effet, l'enregistrement de ces actes de l'état civil est soumis à des délais (déclarations de naissance) ou doit intervenir sans délai au regard des impératifs de sécurité juridique, de salubrité ou au regard des démarches susceptibles d'être réalisées après leur établissement. Les autorisations d'inhumation et de crémation doivent également pouvoir être transmises sans délai.

Le cas échéant, tout ou partie des pièces annexes de ces actes de l'état civil pourraient être transmises par voie dématérialisée (notamment par télécopie ou via la télétransmission telle que le pratiquent nombre d'opérateurs funéraires pour les déclarations de décès). Néanmoins, pour s'assurer de leur caractère authentique, les actes de l'état civil devraient être revêtus de la signature manuscrite des personnes requises (déclarant et officier de l'état civil) puis délivrés sous format papier.

Au contraire, les officiers de l'état civil pourraient ne pas assurer de permanence physique pour les autres types d'actes ou de demandes liés à l'état civil. Ceux-ci pourraient être :

- reportés, lorsque les textes imposent la présence physique des intéressés : demandes de changement de prénom, déclarations conjointes de changement de nom ; démarches qui ne présentent pas un caractère d'urgence ;
- traités uniquement par voie dématérialisée ou par courrier, dans le respect des textes en vigueur (en particulier les dispositions du décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil) : demandes de copies intégrales ou d'extraits d'actes de l'état civil, mises à jour des actes de l'état civil et des livrets de famille, demandes de rectification des erreurs matérielles ou omissions d'actes de l'état civil, demandes de mise en concordance d'un nom de famille obtenu à l'état civil étranger (article 61-3-1 du code civil), etc.

Il est par ailleurs rappelé que la délivrance des copies intégrales et des extraits d'actes de l'état civil ne peut s'effectuer que par voie papier (en l'espèce par courrier), pour que les actes délivrés puissent valoir actes authentiques.

❖ *La célébration des mariages et l'enregistrement des pactes civils de solidarité (PACS)*

Au regard des mesures limitant les déplacements et le regroupement des personnes afin de lutter contre la crise sanitaire, **la célébration des mariages et l'enregistrement des PACS doivent en principe être reportés.**

Il peut toutefois être fait exception à cette règle pour des motifs justifiant qu'il y a urgence à l'établissement du lien matrimonial ou du partenariat (par exemple : mariage in extremis ou mariage d'un militaire avant son départ sur un théâtre d'opérations). Les officiers de l'état civil doivent préalablement solliciter les instructions du procureur de la République.

- Le service des pompes funèbres (bloc communal)

Une fiche consultable et régulièrement mise à jour sur le site de la Direction générale des collectivités locales⁴ précise la mise en œuvre du service public funéraire dans ce contexte d'épidémie, notamment pour les défunts probables ou avérés covid-19, le rôle du maire en tant qu'officier d'état civil en matière funéraire, l'organisation de cérémonies funéraires, la définition des dépositoires comme possibilité de dépôt temporaire des cercueils, le transport notamment international de corps, et enfin, les habilitations dans le domaine funéraire.

- Les crèches et les assistants maternels (communes, départements)

L'accueil en crèche est suspendu à compter du lundi 16 mars 2020, sauf pour accueillir les enfants du personnel soignant indispensable à la gestion de la crise sanitaire, conformément à la fiche « lignes directrices pour la garde des enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire ». Par exception, restent ouvertes les micro-crèches et les maisons d'assistants maternels lorsqu'elles accueillent au maximum 10 enfants.

Les assistants maternels employés par un particulier ou un établissement ou un service d'accueil familial (crèche familiale ou établissement multi-accueil familial) continuent à accueillir des enfants à leur domicile. Les assistants maternels exerçant à domicile (salariées de particuliers employeurs ou de crèches) sont autorisées à accueillir jusqu'à 6 enfants de moins de trois ans à partir du 16 mars et jusqu'à nouvel ordre. Pour celles qui sont employées par un établissement ou service, les regroupements sont suspendus à partir du 16 mars et jusqu'à nouvel ordre.

- Les écoles, collèges, lycées, universités (communes, départements, régions)

Ces établissements sont fermés à compter du lundi 16 mars 2020. Un service minimum doit être mis en place par l'éducation nationale en lien avec le maire (école maternelle et élémentaire), le président du conseil départemental (collège) et le président du conseil régional (lycée).

Un service d'accueil de la petite section à la classe de 3ème est mis en place pour les enfants des personnels soignants et médico-sociaux indispensables à la gestion de la crise sanitaire, dès lundi 16 mars, dans leur lieu de scolarisation habituel.

Le dispositif est étendu à compter du 22 mars 2020 aux enfants des personnels affectés aux missions d'aide sociale à l'enfance relevant des conseils départementaux (ASE) ainsi que des associations et établissements publics concourant à cette politique si ces personnels sont dépourvus de solution de garde.

Les services en charge de la protection de l'enfance concernés sont les services aide sociale à l'enfance (ASE) et protection maternelle et infantile (PMI) des conseils départementaux ainsi que les pouponnières ou maisons d'enfants à caractère social (MECS), les services d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) et les services de prévention spécialisée. Les professionnels relevant de ces structures éligibles au dispositif sont les suivants : travailleurs sociaux, techniciens d'intervention sociale et familiale (TISF), médecins, infirmières puéricultrices, auxiliaires-puéricultrices, sages-femmes et psychologues.

A compter du mardi 31 mars 2020, le dispositif d'accueil a été étendu à d'autres personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire sur présentation d'une attestation de l'autorité préfectorale et dans la limite des capacités d'accueil.

⁴ https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/files/dgcl_v2/covid19/note_dgcl_covid-19_et_funeraire_9_avril_2020.pdf

Des directives spécifiques sont communiquées *via* les préfetures et le rectorat.

Par ailleurs, les communes et EPCI sont incités à établir un service minimum à destination du public prioritaire au titre de la compétence « activités périscolaires et extrascolaires », selon les besoins identifiés et les moyens disponibles localement. Les services de restauration scolaire ne sont pas considérés comme essentiels et peuvent donc être fermés. Si tel est le cas, il est demandé aux parents concernés de prévoir un panier-repas pour leurs enfants accueillis.

- Le service public de la voirie et les travaux sur les bâtiments (bloc communal, départements) doivent être maintenus, en priorisant l'entretien nécessaire notamment pour les ponts et ouvrages d'art et dans le respect des gestes barrières et des consignes de sécurité s'appliquant aux chantiers.

En lien étroit avec les entreprises de travaux, l'Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et Travaux Publics a préparé un guide de recommandations sanitaires pour poursuivre les chantiers⁵. Il permet à chaque entreprise de définir, adapter ou conforter ses protocoles d'intervention pour assurer la protection des salariés, en confiance avec leurs clients. Tous les types de chantiers sont concernés : des plus simples, qui peuvent nécessiter des adaptations légères, comme par exemple des chantiers où un artisan intervient seul, aux plus complexes, qui nécessitent souvent l'adaptation des plans généraux de coordination, adaptation déjà en cours pour beaucoup d'entre eux.

Une circulaire a été adressée aux Préfets afin que ceux-ci veillent à la poursuite et à la reprise des chantiers, comprenant des dispositions qui s'adressent aux particuliers locales, en tant que maître d'ouvrage. Les services déconcentrés de l'Etat contribueront à l'information et à l'animation de la filière localement : maîtres d'ouvrage, maîtrise d'œuvre, coordonnateurs sécurité et santé, entreprises de travaux, industriels et acteurs de la distribution, etc.

Comme le rappelle cette circulaire, les entreprises du bâtiment et des travaux publics sont essentielles à la vie économique du pays et à son fonctionnement. Elles contribuent notamment à garantir les besoins du quotidien des populations, comme le logement, l'eau, l'énergie, la gestion des déchets, les transports et les télécommunications.

Cependant, les mesures prises contre la propagation du virus covid-19 ont conduit à un important ralentissement voire un arrêt de l'activité de nombreuses entreprises du BTP. **Cette situation, en empêchant ou en retardant des opérations de réparation, d'entretien ou d'adaptation capacitaire, est de nature à affecter le fonctionnement des services publics nécessaires aux besoins vitaux de la population.**

Il est primordial d'assurer la continuité de l'activité et d'éviter une mise à l'arrêt total des chantiers, pour ne pas déstabiliser, non seulement les entreprises concernées, mais aussi l'ensemble de la chaîne économique.

- Le service public de l'action sociale (bloc communal, départements) doit être maintenu, en tant qu'il permet de maintenir le lien avec les personnes vulnérables et de subvenir à leurs besoins (portage de repas à domicile, accompagnement médico-social ou psychologique adapté etc.),

La mobilisation des collectivités est sollicitée dans le but de déterminer, en lien avec les préfets et les acteurs locaux notamment associatifs, les conditions les plus adaptées pour garantir l'accès aux biens essentiels des personnes précaires, tout en veillant à la sécurité sanitaire des bénéficiaires, des bénévoles et du personnel, conformément à l'instruction du 27 mars adressée aux préfets.

En particulier, en matière d'aide alimentaire, les CCAS et les agents municipaux pourront être mobilisés pour pallier aux réductions d'activité des associations lorsqu'ils sont relevés. Le site de la Réserve Civique⁶ peut également être utilisé pour publier toutes les annonces de missions prioritaires qui requièrent l'appui de nouveaux bénévoles.

⁵ <https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/covid19-conseilsbtp.pdf>

⁶ <https://covid19.reserve-civique.gouv.fr/>

- Les centres de protection maternelle et infantile (PMI) et les établissements, services et lieux de vie mettant en œuvre des mesures de protection de l'enfance (départements) doivent continuer à fonctionner et à exercer selon le PCA mis en place par la collectivité.

Différentes recommandations ont été formulées par le ministère des Solidarités et de la Santé :

- Sur l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), le ministère des Solidarités et de la Santé a publié une fiche de recommandations à l'égard des services et lieux de vie mettant en œuvre des mesures de protection de l'enfance le 19 mars 2020, et à l'égard des assistants familiaux accueillant des enfants et des jeunes au titre de la protection de l'enfance en date du 24 mars 2020.

Par ailleurs, le secrétaire d'État auprès du ministre des Solidarités et de la Santé, chargé de la protection de l'enfance, M. Adrien Taquet, a communiqué un courrier aux présidents des conseils départementaux le 21 mars 2020, précisant différentes priorités (garantir la continuité de l'activité des cellules de recueil des informations préoccupantes et d'évaluation des situations de danger des enfants, garantir la continuité d'activité pour les interventions de protection de l'enfance à domicile, mettre en place une permanence éducative téléphonique pour les missions relevant de l'aide sociale à l'enfance, limiter les droits de visite avec hébergement (sur décision judiciaire si l'enfant est suivi par un juge des enfants) et les visites en présence d'un tiers, prolonger la prise en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance des mineurs au-delà de l'âge de 18 ans conformément à la loi d'urgence, mise à l'abri des mineurs non accompagnés).

Sur décision de Nicole Belloubet, ministre de la justice, garde des sceaux, les tribunaux sont fermés au public, pour éviter la propagation du virus. Les plans de continuité d'activité, déclinés dans chaque tribunal judiciaire selon les directives données, permettent d'assurer le traitement des contentieux urgents, notamment en matière de protection de l'enfance.

Des permanences sont assurées dans les tribunaux afin de prendre les mesures utiles de protection pour les enfants exposés à une situation de danger, y compris des ordonnances de placement provisoire si la situation le justifie.

- Sur la Protection Maternelle Infantile (PMI), une fiche en date du 24 mars 2020 précise les missions essentielles à maintenir dans le contexte de confinement.
- Les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) doivent assurer leurs missions conformément aux modalités définies conjointement par l'Etat et l'Assemblée des Départements de France (ADF), avec l'appui de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA)⁷.

Une foire aux questions pour les adultes et enfants en situation de handicap, la famille et les proches aidants, les professionnels médico-sociaux est disponible sur le site internet du secrétariat d'État auprès du Premier ministre chargé des Personnes handicapées⁸. S'agissant des MDPH, elle détaille notamment que l'accueil physique est suspendu pour éviter tout risque d'accélération de la circulation du virus et de contamination des personnes en situation de handicap. L'accueil physique est limité aux seuls accueils sur rendez-vous justifiés par une situation d'urgence.

Pour assurer une continuité de réponses aux besoins des personnes en situation de handicap conformément à leurs plans de continuité déclenchés en lien avec les services départementaux, et éviter tout isolement, les MDPH mettent en place un accueil téléphonique renforcé, dont chaque MDPH communiquera le numéro d'appel dédié ; organisent un suivi à distance des demandes selon le

⁷ https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/covid-19_conduite_a_tenir_accompagnement_pers_situation_handicap_ph_15032020.pdf

⁸ <https://handicap.gouv.fr/grands-dossiers/coronavirus/article/foire-aux-questions>

moyen le plus adapté à chaque situation (téléphone, message électronique) ; mettent en œuvre un circuit de traitement court pour accompagner les situations de retour au domicile de personnes en situation de handicap jusque-là accueillies en établissement médico-social (les demandes de prestation de compensation du handicap doivent être dans ce cadre traitées sans délai) ; adaptent les modalités de fonctionnement des commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) à la situation pour permettre les décisions urgentes.

- Le versement des aides sociales des usagers telles que l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), le revenu de solidarité active (RSA), l'aide au logement etc. doit se poursuivre (départements).
- Les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) (départements)

Une attention particulière, en lien avec les Préfets, doit être portée à leur bon fonctionnement, qui est soumis à un plan de continuité d'activité (départements).

- Le service public des mobilités, dans un esprit de limitation des déplacements au maximum hors déplacement domicile travail (bloc communal, régions)

En particulier :

- ✓ Les transports en commun en agglomération doivent être maintenus avec une offre adaptée conformément à l'arrêté du 14 mars 2020, pour permettre aux Français d'accomplir les déplacements strictement nécessaires, et aux personnels soignants d'accéder aux centres de soins.
- ✓ Les transports adaptés aux personnes à mobilité réduite doivent être maintenus ou mis en place pour permettre aux Français les plus fragiles d'accomplir les déplacements strictement nécessaires.
- ✓ Les déplacements interurbains de plus longue distance sont réduits de manière progressive, conformément aux orientations nationales (trafic TGV, Intercités et TER).

Par ailleurs, l'arrêté du 19 mars, complétant l'arrêté du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19, précise dans son 7° différentes mesures s'appliquant aux opérateurs de transport public collectif routier, guidé ou ferroviaire de voyageurs (ci-après désignés par « l'entreprise ») :

- L'entreprise procède au nettoyage désinfectant de chaque véhicule ou matériel roulant de transport public au moins une fois par jour. Sauf impossibilité technique avérée, l'entreprise prend toutes dispositions adaptées pour séparer le conducteur des voyageurs d'une distance au moins égale à un mètre et en informer les voyageurs.
- Dans les véhicules routiers comportant plusieurs portes, l'entreprise interdit aux voyageurs d'utiliser la porte avant et leur permet de monter et descendre par toute autre porte. Toutefois l'utilisation de la porte avant est autorisée lorsque sont prises les dispositions permettant de séparer le conducteur des voyageurs d'une distance au moins égale à un mètre.
- L'entreprise communique aux voyageurs, notamment par un affichage à bord de chaque véhicule ou matériel roulant, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, comportant notamment l'obligation pour les voyageurs de se tenir à au moins un mètre des autres voyageurs.
- La vente à bord de titres de transport par un agent de l'entreprise est suspendue. L'entreprise informe les voyageurs des moyens par lesquels ils peuvent se procurer un titre de transport.

Par ailleurs, les titres et agréments de sécurité nationaux des véhicules et personnels des entreprises de transport ont été prorogés en application de l'ordonnance du 25/03, qui a gelé l'ensemble des durées de validité depuis le début de l'état d'urgence sanitaire. Des décrets de « dégel » seront pris au cas par cas en fonction des tolérances maximales acceptables au regard des enjeux de sécurité et de disponibilité

des filières d'agrément : c'est déjà le cas pour les contrôles techniques des poids lourds, dont la prolongation ne devra pas excéder 18 jours, la réouverture des centres de contrôle ayant été assurée en parallèle. Un courrier d'information général a été envoyé à tous les acteurs du transport (organisations patronales et syndicales) par le Secrétaire d'Etat auprès de la Ministre de la Transition écologique et solidaire chargé des transports Jean-Baptiste Djebbari le 26 mars.

- Les Laboratoires Départementaux d'Analyse (départements), en tant que laboratoires agréés, doivent être capables de réaliser les analyses dites prioritaires et relevant des contrôles officiels, conformément à l'instruction du Directeur général de l'alimentation du 23 mars.